



Saint Nicolas  
la Chapelle

# Saint Nicolas La Chapelle

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-07

ARRÊTÉ  
RÉGLAMENTANT L'ACCÈS AUX CLOCHERS DE L'ÉGLISE DU CHEF LIEU  
et DE L'ÉGLISE DE CHAUCISSE

Annule et remplace l'arrêté 2019-28 du 27 août 2019

Mme Le Maire de la commune de SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et  
R 123-52,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'accès au clocher de l'église Saint Nicolas du  
Chef-Lieu et de l'église Saint François de Salles à Chaucisse pour des raisons de  
sécurité évidentes,

**Considérant** la nécessité d'une connaissance partagée du fonctionnement des deux  
clochers,

**Considérant** la nécessité de mettre en place une équipe polyvalente et  
multigénérationnelle afin de promouvoir un relais des connaissances et du savoir-faire,

## ARRÊTE

**Article 1.** L'accès aux clochers et aux carillons des églises du Chef-lieu et de Chaucisse est interdit au public. Seules sont autorisés à y accéder les personnes désignées ci-dessous dans le cadre de leur mission de sonneur et les personnes chargées de leur entretien ; toutes doivent se mettre en relation avec M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN.

**Article 2.** Les personnes habilitées et autorisées à accéder aux clochers et aux carillons sont :

- M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN, maire-adjoint, responsable de l'organisation (clés, sonneurs, ...)
- Mme le Maire, Ghislaine JOLY,
- Les agents communaux,
- Le prêtre de la Paroisse,
- L'entreprise PACCARD,
- M. Edmond BURNET-FAUCHEZ, M. Yves DUMAX, M. Luc DUMAX, M. Philippe JOLY, M. Bertrand LAVOINE, M. Jérôme OUVRIER-BUFFET, M. Patrick OUVRIER-BUFFET, M. Jean-Paul OUVRIER-BUFFET, M. François PELLISSIER, M. Nicolas PERNOLLET, M. Lionel PORRET.

**Article 3.** La commune de Saint Nicolas la Chapelle se réserve le droit d'ouvrir l'accès aux clochers lors de journées « patrimoine » organisées par la commune ou au niveau national, toujours sous la responsabilité d'une personne autorisée et dénommée à l'article 2.

**Article 4.** La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à des personnes non désignées à l'article 2.

**Article 5.** M. le Commandant de gendarmerie d'Ugine et Mme Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nicolas la Chapelle,  
le 17 mai 2021

Mme Le Maire,  
Ghislaine JOLY

